

Régime de paiement de base • campagne 2021

Transfert de droits à paiement de base (DPB) intervenant au plus tard le 17 mai 2021 dans le cadre d'un héritage • Notice Clause D-Héritage

Notice explicative

Rappels sur les principes généraux

Pour plus de précisions sur ces principes, se reporter à la *Notice générique transversale* traitant des transferts.

Quand utiliser la *Clause D-Héritage* ?

Cette clause permet aux héritiers d'un agriculteur décédé de se voir attribuer les droits détenus en propriété par le défunt. La *Clause D-Héritage* permet ainsi de transférer les DPB :

- du défunt à l'indivision successorale tant que l'acte de partage n'est pas établi,
- puis de l'indivision aux héritiers lorsque l'acte de partage est enfin établi,
- ou directement du défunt aux héritiers lorsque les héritiers sont en mesure de transmettre l'acte de partage au plus tard le 17 mai 2021. La date d'effet de l'héritage est comprise entre le 16 juin 2020 et le 17 mai 2021 au titre de la campagne 2021.

Dans le cas où la date d'effet de l'héritage est comprise entre le 16 juin 2015 et le 15 mai 2020 et qu'aucune clause de transfert de DPB n'a été validée sur les campagnes antérieures, il est possible de déposer une nouvelle *Clause D-Héritage* pour cette campagne 2021. Cette possibilité concerne les cas suivants :

- clause rejetée lors d'une campagne antérieure car déposée hors délai ;
- clause rejetée lors d'une campagne antérieure pour des raisons qui ne peuvent plus générer un rejet en 2021 (par exemple, absence de fourniture des pièces justificatives demandées) ;
- clause non déposée.

Il n'y a aucun prélèvement sur ce type de transfert.

Conditions à respecter

Afin que le transfert de DPB soit valide, les conditions suivantes doivent être respectées :

- **il n'est possible d'hériter que de DPB dont le défunt était propriétaire.**
Les DPB détenus à bail par le défunt ne sont pas transférés par le biais d'une *Clause D-Héritage*. Si les héritiers bénéficient d'un bail à leur tour pour les parcelles préalablement détenues par le défunt, il convient, pour leur transférer les DPB correspondants, de mettre fin au bail de DPB (ou à la mise à disposition de DPB) qui unissait le défunt avec le propriétaire des DPB par le biais d'une *Clause E*, puis de conclure une *Clause A* avec le propriétaire des DPB. Les héritiers devront alors satisfaire les conditions relatives à l'agriculteur au sens du R(UE) 1307/2013. ;
- **la date d'effet de l'héritage est comprise entre le 16 juin 2015 et le 17 mai 2021.**

Remarque : il n'est pas nécessaire que l'héritier soit agriculteur au sens du Règlement (UE) 1307/2013. Il peut par ailleurs recevoir en héritage plus de DPB que de surfaces agricoles admissibles.

NB : contrairement aux autres types de transfert de DPB, il est possible, dans le cadre d'un héritage, de transférer des DPB à un héritier résidant dans une autre zone PAC que celle d'attribution des DPB (par exemple héritage de DPB créés en Corse à un héritier résidant dans l'hexagone). **Les DPB ne peuvent toutefois être activés qu'au sein de la zone PAC où ils ont été générés** (il faut donc dans l'exemple que l'héritier exploite des terres en Corse pour activer les DPB).

Les pièces justificatives à joindre lors du dépôt de la clause sont précisées sur le formulaire de clause.

Comment remplir le formulaire de *Clause D-Héritage* ?

Exploitations concernées par le transfert

Si l'acte de partage n'est pas établi, les DPB sont transférés du défunt vers l'indivision successorale. Il n'y a pas obligation à ce que tous les co-indivisaires signent cette clause puisque le transfert de DPB vers l'indivision peut être considéré comme une mesure conservatoire protégeant le patrimoine en vue du partage. Seule la première page du formulaire est complétée, tous les DPB étant transférés à l'entité indivision.

Si l'acte de partage est établi, la *Clause D-Héritage* doit être datée et signée par tous les héritiers ou leur représentant légal. Par dérogation, la clause peut être signée par un héritier au moins, dans le cas où un acte notarié mentionne de manière précise la répartition des DPB entre les différents héritiers. Si plusieurs héritiers sont visés par l'héritage de DPB, il convient d'indiquer la répartition des DPB qui est établie entre les différents héritiers en *Annexe* de la *Clause D-Héritage* (y compris si un acte notarié mentionne de manière précise la répartition des DPB entre les différents héritiers).

Les héritiers complètent la première page du formulaire en listant l'ensemble des héritiers figurant sur l'acte de partage et en renseignant leur numéro PACAGE le cas échéant. Si les héritiers n'en disposent pas au moment de la signature de la clause (car non agriculteurs), ils s'engagent à faire ultérieurement les démarches auprès de la DDT(M) afin qu'un numéro leur soit attribué pour rendre le transfert effectif. Puis les héritiers complètent le tableau de l'option 1 ou de l'option 2 où est précisée la répartition entre les héritiers.

Si l'acte de partage ne précise pas le nombre et la valeur des DPB affectés à chacun des héritiers, tous les héritiers recensés sur l'acte de partage doivent signer la clause de transfert.

Identification des DPB à transférer : nombre et valeur (*Annexe*)

Les parties complètent les informations relatives aux DPB qu'elles souhaitent transférer sur l'*Annexe* (nombre de DPB à transférer et valeur associée).

S'il s'agit d'un transfert où le preneur est une indivision successorale ou s'il n'y a qu'un seul héritier, il convient uniquement de compléter la première page du formulaire identifiant l'indivision ou l'héritier unique.

Si plusieurs héritiers sont visés par l'acte de partage, il convient de répartir les DPB selon l'une des modalités suivantes :

- au *pro rata* tel que l'acte de partage l'a notifié : compléter le tableau relatif à l'option 1
- en nombre et en valeur de DPB pour chacun des héritiers si ce degré de précision est mentionné dans l'acte de partage : compléter le tableau relatif à l'option 2.

NB : en cas d'héritage de la nue-propriété des terres séparément de l'usufruit et sauf mention contraire dans l'acte de partage, les DPB sont attribués en propriété à l'usufruitier.

OPTION 1

Répartition des DPB transférés en fonction d'un pourcentage fixé pour chaque héritier

Remarque : si cette option est choisie, et que les DPB transférés ont des valeurs différentes, chaque héritier recevra une partie de chacun de ces DPB en fonction du pourcentage de répartition indiqué. Par exemple Pierre et Henri héritent de 20 DPB à 150 €, 15 DPB à 120 € et 10 DPB à 50 € avec une répartition de 50 % pour chacun. Pierre et Henri récupéreront chacun à l'issue de l'héritage 10 DPB à 150 €, 7,5 DPB à 120 € et 5 DPB à 50 €.

OPTION 2

Identification précise des DPB transférés à chacun des héritiers

Le nombre de DPB transférés à chaque héritier est indiqué dans le tableau.

La valeur des DPB à reporter sur les tableaux est celle correspondant à l'année 2020. Cette valeur figure dans le courrier de notification du portefeuille 2020 ou dans la consultation de votre portefeuille DPB 2020 disponibles tous les deux sur le site internet www.telepac.agriculture.gouv.fr (onglets « Documents » et « DPB » de votre espace « Données et documents » - « Campagne 2020 »).

Exemples de remplissage de la *Clause D-Héritage*

CAS D'HÉRITAGE AVEC RÉPARTITION À PART ÉGALE ENTRE LES DEUX HÉRITIERS

Robert, agriculteur sur 100 ha est décédé le 15 avril 2020. Au moment de son décès, il détenait en propriété dans son portefeuille 60 DPB de 100 €, 20 DPB de 50 € ainsi que 10 DPB en bail à 150 €. Il a désigné dans son héritage sa fille Valentine et son fils Clément. L'acte de partage n'est pas rédigé au 15 mai 2020. Tous les DPB détenus en propriété par le défunt sont donc transférés à l'indivision constituée de ses deux héritiers potentiels Valentine et Clément. Le tableau de la première page du formulaire identifiant l'indivision est complété.

En septembre 2020, l'acte de partage est rédigé et approuvé par Clément et Valentine (seule Valentine est agricultrice en 2020). L'acte de partage prévoit une répartition à parts égales entre les deux enfants. Les signataires de la clause complètent le tableau de l'option 1 en répartissant à parts égales les DPB détenus en propriété en fonction de leur valeur faciale.

>>

